

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 63 (1971)
Heft: 8-9

Artikel: Mémoire de l'USS et du PSS en matière de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385636>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mémoire de l'USS et du PSS en matière de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

M. H.-P. Tschudi, conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur
3003 Berne

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 19 mars dernier, vous avez bien voulu soumettre l'avant-projet de nouvelle base constitutionnelle en matière de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité à notre appréciation. Nous vous en remercions.

Le «Commentaire» qui accompagne ce document l'assimile à un contre-projet à l'initiative du Parti du travail. «Il tient aussi compte dans toute la mesure du possible, ajoute-t-on, des idées exprimées par les initiatives socialiste et hors-parti.» Cette constatation appelle deux observations préalables:

1. Nous tenons à préciser une fois encore que les objectifs formulés par l'initiative socialiste et syndicale peuvent être réalisés *sans* modification de la base constitutionnelle actuelle. Si nous avons néanmoins lancé une initiative, c'est parce que le Département fédéral de justice et police n'a précisé qu'après-coup que l'établissement d'un régime obligatoire de la prévoyance professionnelle est conforme à l'article 34quater de la constitution.

Nous admettons néanmoins que l'avant-projet peut être assimilé à un contre-projet à l'initiative du Parti du travail.

2. L'avant-projet correspond, sur des points essentiels, à notre initiative; mais il s'en écarte sur d'autres points fondamentaux. Cependant, quand il y a concordance, celle-ci ne ressort pas de manière suffisamment claire de la rédaction de l'avant-projet. On ne peut se rallier à votre constatation qu'à la condition de lire très attentivement le «commentaire» et le rapport de la commission Kaiser. Nous pensons donc que la nécessité d'informer clairement les nombreux citoyens qui ont signé notre initiative exige que le texte constitutionnel éclaire *mieux* les concordances. C'est à cette fin que visent quelques-uns des points de notre présent mémoire; d'autres concernent les divergences fondamentales dont nous avons relevé l'existence.

Notre mémoire suit la structure de l'avant-projet. Il se prononce article par article sur ce document:

«¹ La Confédération prend les mesures propres à réaliser une prévoyance suffisante pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité

dité. Celle-ci résulte d'une assurance fédérale, de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle.»

Nous proposons de biffer la notion de « prévoyance individuelle » et d'introduire dans la constitution un nouvel article 34sexies concernant l'encouragement de l'accession à la propriété, et qui serait soumis au peuple et aux cantons en même temps que l'article 34quater.

La seconde phrase de l'article 34quater qui est proposé aurait la teneur suivante: « Celle-ci résulte d'une assurance fédérale et de la prévoyance professionnelle. »

Cette proposition ne signifie nullement que nous minimisions l'importance de l'épargne pour certains milieux de salariés (3^e pilier). Nous sommes cependant d'avis que l'inscription de la notion de la prévoyance individuelle dans la constitution devrait mentionner que l'encouragement de l'accession à la propriété ne vise pas seulement à promouvoir la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Les alinéas 1) et 6) le limitent à cette prévoyance. L'épargne doit permettre aussi d'atteindre d'autres objectifs, par exemple l'acquisition d'une maison ou d'un logement. Cette limitation de l'épargne à des fins de prévoyance est de nature à entraver la réalisation d'autres buts. Certes, il est question, au 6^e alinéa, d'encourager « l'accession à la propriété ». Mais cet alinéa est subordonné au premier, plus complet. En conséquence, le nouvel article constitutionnel ne permet qu'une interprétation restrictive: à savoir que tous ceux dont la protection minimale (garantie du train de vie habituel) est assuré par la prévoyance fédérale et professionnelle sont exclus des mesures prises pour encourager l'épargne au sens le plus large du terme. *Ainsi conçue, cette disposition tend à assurer les privilèges fiscaux aux détenteurs de revenus élevés, ce qui ne saurait être le but d'une mesure de politique sociale.*

Nous exigeons donc l'inscription dans la constitution d'un article exhaustif visant à encourager l'épargne en marge de la prévoyance vieillesse et invalidité, de nature non discriminatoire et conçu de manière à faciliter l'accession de tous à la propriété. Cet article – 34sexies – pourrait avoir la teneur suivante:

Article 34sexies: « La Confédération, en collaboration avec les cantons, encourage l'accession des travailleurs à la propriété ainsi que la prévoyance individuelle; elle prend à cet effet des mesures appropriées en matière de politique fiscale notamment. »

«² La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. La rente minimale doit couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée; la rente maximale ne doit pas être supérieure au

double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; le concours d'associations professionnelles et d'autres organisations publiques ou privées doit être rendu possible. L'assurance est financée

a) par les cotisations des assurés et des employeurs; les employeurs doivent payer des cotisations égales à celles des travailleurs,

b) par une contribution de la Confédération et des cantons qui n'excédera pas la moitié des dépenses; la part de la Confédération sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale des boissons distillées dans la mesure fixée à l'art. 32bis, 9^e alinéa,

c) par les intérêts d'un fonds de compensation.»

Nous constatons avec satisfaction que la définition de la fonction de l'AVS/AI correspond largement à nos conceptions, la rente minimale devant être fixée de manière à couvrir les besoins vitaux. Le «Commentaire» précise qu'il ne faut pas entendre par minimum d'existence un «minimum vital biologique». Mais un montant plus élevé «proportionné aux conditions actuelles et assurant aux personnes âgées un genre de vie simple, mais tout de même dans la dignité». Cependant, cette conception, qui répond aux exigences de l'équité, ne devrait pas être affaiblie par la notion restrictive du texte constitutionnel: couvrir les besoins vitaux «dans une mesure appropriée». Certes, nous admettons que l'on tienne compte, en fixant les rentes, des différences régionales. Cependant, la disposition constitutionnelle doit se borner à garantir les besoins vitaux. *Nous proposons donc de biffer l'adjonction: «de manière appropriée».*

Une prévoyance complète devant être instituée par voie constitutionnelle, nous pouvons nous rallier au principe de l'indexation des rentes. Nous tenons toutefois pour exclu que l'AVS/AI s'écarte du principe de l'ajustement progressif des prestations à l'évolution générale des prix et des revenus. On ne saurait priver ultérieurement les bénéficiaires de rentes de cet avantage, actuellement garanti par l'art. 43 (alinéa 2^e) de la loi AVS/AI. Ces bénéficiaires doivent participer à l'élévation du niveau général de la vie.

Nous pensons donc que le nouvel article constitutionnel ne doit pas préciser que limitativement «les rentes doivent être adaptées à tout le moins à l'évolution des prix», mais, exhaustivement, qu'elles doivent être «ajustées à l'évolution des prix et des revenus.»

Comme vous le savez, l'initiative du Parti socialiste propose une nouvelle répartition des cotisations entre employeurs et travailleurs, selon une autre relation que celle de 1:1 actuellement en vigueur. Nous demandons que le texte constitutionnel tienne compte de cette

exigence, en complétant comme suit la lettre a): «... les employeurs doivent payer des cotisations à *tout le moins égales à celles des travailleurs.*»

La contribution des pouvoirs publics appelle également une remarque. De l'avis de la commission d'experts qui a préparé la 8^e révision de l'AVS/AI, la participation financière de la Confédération doit être fixée au tiers des dépenses AVS/AI et prestations complémentaires. Cette proportion ne devrait plus être abaissée ultérieurement (comme elle l'a déjà été). Non seulement les assurés doivent être astreints à payer des cotisations représentant un pourcentage déterminé du revenu, mais la Confédération devrait être, elle aussi, astreinte à participer aux coûts dans des limites déterminées. *Nous proposons de compléter comme suit l'alinéa 2b: «... par une contribution de la Confédération et des cantons qui, sans excéder la moitié des dépenses, ne sera pas inférieure à un tiers...»*

«³ Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les mesures complémentaires suivantes:

- a) Elle oblige les employeurs à assurer leur personnel, jusqu'à concurrence d'un revenu maximum, auprès d'une institution de prévoyance d'entreprise, d'administration ou d'association, ou d'une institution similaire, et à payer à celle-ci des cotisations au moins égales à celles des travailleurs;
- b) Elle fixe les conditions minimales que ces institutions doivent remplir;
- c) Elle veille à ce que tout employeur reçoive la possibilité d'assurer son personnel auprès d'une institution de prévoyance répondant aux conditions légales; au besoin elle crée une caisse fédérale ou charge les cantons de créer des caisses cantonales;
- d) Elle veille à ce que les personnes de condition indépendante puissent s'assurer facultativement auprès d'une institution relevant de la prévoyance professionnelle à des conditions équivalentes à celles qui sont offertes aux travailleurs. L'assurance peut être rendue obligatoire pour certaines catégories de personnes de condition indépendante.»

La rédaction du 3^e alinéa appelle *toute une série de propositions d'amendement*. Elles concernent en particulier la création d'une caisse fédérale subsidiaire et la détermination des exigences minimales que doit remplir la prévoyance professionnelle. *Nous proposons donc une nouvelle rédaction:*

³ Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie anté-

rieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative les mesures complémentaires suivantes:

- a) Elle oblige les employeurs à assurer les travailleurs jusqu'à concurrence d'un gain correspondant à deux fois et demie le revenu moyen du travail, auprès d'une institution de prévoyance d'entreprise(s), d'administration(s) ou d'association(s), ou d'institutions similaires, ou encore de la caisse fédérale subsidiaire, et à verser à l'institution choisie des cotisations au moins égales à celles des travailleurs;
- b) Elle fixe les exigences minimales auxquelles ces institutions doivent répondre, en particulier les prestations minimales, le maintien du pouvoir d'achat des rentes, la garantie de la continuité du régime de prévoyance lors d'un changement d'emploi, la gestion paritaire de l'institution et les systèmes de financement. Le contrôle des placements de capitaux, des bases techniques et de l'équilibre financier des institutions doit être assuré;
- c) Elle veille à ce que tout employeur ait la possibilité d'assurer son personnel auprès d'une institution de prévoyance répondant aux conditions légales. A cet effet, elle encourage la constitution de caisses autonomes paritaires et crée une caisse fédérale subsidiaire;
- d) Elle veille à ce que les personnes de conditions indépendante puissent s'assurer facultativement auprès d'une institution relevant de la prévoyance professionnelle, à des conditions équivalentes à celles qui sont offertes aux salariés. L'assurance peut être rendue obligatoire pour certaines catégories de personnes indépendantes.»

Motifs qui justifient ces propositions:

ad a En ce qui concerne la garantie du train de vie antérieur, on lit dans le «Commentaire»: «Pour les personnes de condition modeste, couverture des besoins vitaux et maintien du standard de vie se confondent et doivent, par conséquent, être obtenus par la seule rente AVS/AI.» Nous ne partageons absolument pas cette conception. Elle suppose qu'une rente de 60% du gain touché en dernier lieu permet de garantir le maintien de ce standard. Cette hypothèse ne correspond pas à la réalité qu'affrontent les travailleurs des catégories de revenus les plus basses; en effet, les besoins vitaux absorbent l'essentiel de leurs gains; la majeure partie de leurs dépenses sont incompressibles. Pour ces personnes, tout abaissement du revenu se traduit par une diminution sensible du niveau de vie. *En conséquence, nous faisons de l'intégration de ces personnes dans le système du second pilier une condition sine qua non de notre adhésion au principe même du second pilier.* Parallèlement, il convient de préciser très clairement, pour les détenteurs de revenus

moyens, jusqu'à quelle limite de revenu elles bénéficieront des dispositions légales. *Notre mention d'un montant deux fois et demie plus élevé que le revenu moyen répond à cette exigence.*

ad b Pour ce qui est des exigences minimales auxquelles doivent répondre les institutions de prévoyance professionnelle, nous ne pouvons admettre qu'elles soient fixées par la loi seulement. Le nouvel article constitutionnel, que vous assimilez également – mais implicitement – à un contre-projet à notre initiative, doit correspondre, sur ce point aussi, à notre conception. Il nous paraît essentiel que la loi fixe aussi les modalités de financement autorisées: c'est-à-dire quand seul le système de la capitalisation est applicable, quand le système de répartition des capitaux de couverture semble suffisant et, éventuellement, à quelles conditions le système de la répartition pure peut être appliqué. On peut concevoir l'application de systèmes de financement différents pour les diverses catégories de revenus (nous renvoyons à notre proposition concernant le financement des prestations complémentaires). Ce qui importe, c'est que tous les systèmes garantissent le versement ultérieur des rentes. *C'est la raison qui motive notre proposition concernant le contrôle des institutions.*

ad c Nous accordons une importance prioritaire au maintien et au développement des caisses paritaires autonomes existantes, ainsi qu'à la création de nouvelles caisses. Parallèlement, nous tenons pour indispensable la création d'une caisse fédérale subsidiaire. Elle n'a pas seulement pour objet de garantir l'assujettissement de tous les travailleurs à la prévoyance professionnelle; elle doit encore assumer diverses tâches dont l'exécution ne pourrait pas être garantie sans cette nouvelle institution:

- prise en charge éventuelle de la génération d'entrée (cf. remarques concernant les dispositions transitoires);
- garantie de l'ajustement au renchérissement des rentes courantes dans l'éventualité d'une liquidation de l'institution de prévoyance compétente. On pourrait même concevoir que la compensation du renchérissement fût, de manière générale, l'affaire de la caisse fédérale; les dépenses seraient couvertes par des cotisations ad hoc des employeurs; le système fonctionnerait sur la base de la répartition. Actuellement, dans la plupart des entreprises, les allocations de renchérissement sont imputées sur les frais généraux;
- garantie des rentes dues aux travailleurs étrangers. En effet, on ne conçoit guère que le capital de couverture accumulé par des travailleurs étrangers leur soit versé au moment où ils regagnent leur pays. La rente pro rata temporis à laquelle ce capital donne droit doit être ajoutée à la rente AVS pro rata temporis à laquelle ils auront également droit plus tard.

Pour toutes ces raisons, nous insistons sur la nécessité d'instituer une caisse fédérale subsidiaire.

ad d Nous tenons pour tout particulièrement nécessaire l'assujettissement des personnes indépendantes des catégories inférieures et moyennes de revenu. Leur situation économique est assimilable à celle des salariés: ils dépendent d'un gain régulier. Si l'assujettissement obligatoire de certains groupes était envisagé, les indépendants de ces catégories devraient y être inclus.

«⁴ La Confédération veille à ce que les cotisations payées par les travailleurs et les employeurs à l'assurance fédérale d'une part et à la prévoyance professionnelle d'autre part s'équilibrent de façon appropriée, dans l'ensemble, à long terme, et dans les limites de la protection minimale prescrite.»

Nous rejetons catégoriquement la disposition constitutionnelle ci-dessus. Tout d'abord, elle est si imprécise que son interprétation donnera inévitablement lieu à des contestations. D'autre part, le domaine du premier pilier est déjà très clairement défini dans le texte constitutionnel: il doit couvrir les besoins vitaux, étant entendu que la rente maximale ne doit pas dépasser le double de la rente minimale. Il est possible que l'interprétation de la notion de «besoins vitaux» se modifie avec le temps. La constitution ne doit pas empêcher d'emblée de tirer les conséquences d'une évolution de cette interprétation. *Nous demandons la suppression de cette «clause d'équilibre» (chiffre 4).*

«⁵ Les cantons et les communes peuvent être tenus d'accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allègements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs.»

Nous accueillons avec satisfaction cette disposition.

«⁶ La Confédération, en collaboration avec les cantons, encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété.»

Nous nous opposons à l'inscription dans l'article constitutionnel d'une disposition limitant la prévoyance individuelle au cadre trop étroit de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. En revanche, nous proposons d'inscrire dans la constitution un nouvel article 34sexies concernant l'encouragement de l'épargne (cf. exposé de nos motifs).

«⁷ La Confédération encourage la réadaptation des invalides et soutient les efforts entrepris en faveur des personnes âgées, des survi-

vants et des invalides, notamment en ce qui concerne l'assistance et les soins. Les ressources financières et l'assurance désignées au 2^e alinéa peuvent être employées à cet effet.»

Nous accueillons de manière particulièrement chaleureuse cette disposition. Le problème de la prévoyance vieillesse rompt enfin le cadre des considérations d'ordre purement matériel. L'individu âgé, l'invalides sont considérés comme les membres de la société qui ont droit non seulement à une rente, mais à une assistance leur permettant le plein épanouissement des possibilités qui leur restent.

Nous avons encore une remarque fondamentale à formuler en liaison avec l'article 34quater. On a lieu d'admettre que l'économie suisse ne sera jamais entièrement préservée de perturbations. Des retours du chômage ou de phases d'assèchement du marché du travail peuvent provoquer des pertes sèches de capitaux ou la dépréciation de certaines valeurs (mobilières par exemple). Ces risques, soit parce que travailleurs et employeurs ne pourraient plus payer les cotisations, soit parce que les capitaux accumulés seraient dévalorisés pourraient compromettre le versement des rentes en cours et des rentes futures. La Confédération devrait donc, à notre avis, corriger les conséquences de ces risques. La constitution doit lui en donner la compétence. En conséquence, *nous proposons de compléter l'article 34quater par la disposition suivante:*

Lors de difficultés économiques, la Confédération peut, en cas de besoin, verser aux institutions de prévoyance ou aux assurés, des subsides destinés à garantir le versement des prestations ou le paiement des cotisations.

II.

L'article 32bis, 9^e alinéa, de la constitution est modifié comme suit:

«⁹ La moitié des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées est répartie entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence ordinaire; chaque canton est tenu d'employer au moins dix pour cent de sa part pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. L'autre moitié des recettes doit être utilisée conformément à l'art. 34quater, 2^e alinéa, lettre b.»

Pas d'observation.

III.

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées par l'article suivant:

«¹ Tant que les prestations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvriront pas les besoins vitaux, au sens de l'article 34quater, 2^e alinéa, et que les prestations de la prévoyance professionnelle n'auront pas atteint le niveau prescrit à l'article 34quater, 3^e alinéa, la Confédération pourra octroyer aux cantons des subventions destinées au financement de prestations complémentaires. La contribution maximale des pouvoirs publics, fixée à l'article 34quater, 2^e alinéa, lettre b, doit être calculée en tenant compte de ces subventions fédérales et des contributions correspondantes des cantons.»

La Confédération n'a la compétence de financer des prestations complémentaires qu'aussi longtemps que les nouvelles dispositions constitutionnelles n'ont pas produit tous leurs effets. Cette disposition nous semble trop restrictive. En effet, les prestations de la prévoyance professionnelle atteindront les niveaux prescrits dans un délai relativement court. A ce moment toutefois, on enregistre encore un nombre assez élevé de bénéficiaires de rentes AVS qui auront déjà atteint l'âge de 65 ans lors de l'entrée en vigueur du régime obligatoire du second pilier et qui, partant, dépendront uniquement des rentes AVS. Les prestations complémentaires doivent donc leur assurer une certaine compensation. Secondement, le droit aux prestations complémentaires n'est pas déterminé, actuellement, par une limite déterminée de revenu mais, en partie, du moins, par des charges qui peuvent varier (frais de maladie, loyer, etc.); ces nécessités étant appelées à rester constantes pour ces assurés, nous proposons la formule suivante:

¹ Tant que les prestations ... n'ont pas atteint le niveau prescrit, la Confédération est tenue d'accorder aux cantons des subventions destinées au financement des ...

«² Les prestations de la prévoyance professionnelle en faveur des travailleurs devront atteindre le niveau prescrit à l'article 34quater, 3^e alinéa, au plus tard après une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les cotisations nécessaires à la couverture des prestations devront être fixées de telle manière qu'elles atteignent leur niveau normal au plus tard après une période de 5 ans».

A la différence de la formule proposée par le rapport Kaiser, la durée d'application des dispositions qui limitent des prestations servies à la génération d'entrée a été heureusement ramenée de quinze à dix ans. Nous tenons encore pour trop longue cette phase de transition. Une durée de 3 ans, de 5 ans au plus serait appropriée, d'autant plus que ces prestations sont des prestations minimales de la prévoyance professionnelle, de 20% environ du gain réalisé en dernier lieu. Il nous paraît regrettable aussi qu'une autre suggestion du rapport Kaiser n'ait pas été retenue dans les dispositions transitoires: à

savoir que, dès le début, les prestations de la prévoyance professionnelle ne doivent pas être inférieures à un certain minimum. En conséquence, les dispositions transitoires proposées permettraient, par exemple, de fixer dès le début les rentes à 2% du revenu et de les augmenter de 2% également par année d'activité professionnelle, ou même d'exclure entièrement certaines classes d'âge de leur bénéfice. De telles mesures jetteraient le décri sur les autres dispositions, progressistes, du projet. Ce serait regrettable. *Nous proposons donc une nouvelle rédaction de l'alinéa 2:*

2. Les prestations de la prévoyance professionnelle en faveur des travailleurs devront atteindre le niveau prescrit à l'article 34quater, 3^e alinéa, au plus tard après une période de 3 ans. Pendant la durée de la période transitoire, elle ne doivent en aucun cas être inférieures à la moitié de ce niveau.

Nous repoussons catégoriquement l'éventualité d'un échelonnement des cotisations ouverte par la dernière phrase du 3^e alinéa. Cette clause aurait un effet cumulatif. Les caisses étant tenues de verser les prestations minimales prescrites dans un certain délai, elles seraient contraintes d'augmenter de manière appropriée les cotisations. Nous reconnaissons pleinement les difficultés qui résulteraient pour les caisses – et pour les entreprises de servir des prestations pleines à la génération d'entrée. Compte tenu de ces difficultés nous vous suggérons ce qui suit:

- Certaines classes d'âge de la génération d'entrée du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle – par exemple, les travailleurs de 45 à 65 ans – seront assujettis à la Caisse fédérale subsidiaire. Le financement de leurs rentes sera effectué selon le système de la répartition; les cotisations seront fixées de manière à accumuler, au début, un fonds de compensation d'un certain montant. Dès que l'effectif des intéressés aura diminué, le fonds de compensation sera progressivement liquidé et les rentes des nouveaux assurés les moins âgés de la génération d'entrée faciliterait la création de caisses de pensions autonomes et contribuerait de manière efficace à réaliser les objectifs du nouvel article constitutionnel. Elle écarterait aussi le danger d'une discrimination des travailleurs âgés sur le marché du travail. Du point de vue économique également, le financement des rentes de la génération d'entrée selon le système de la répartition serait une solution heureuse. Elle préviendrait une accumulation trop rapide de capital-épargne et contribuerait à assurer à long terme une épargne largement et uniformément répartie. Il convient encore d'ajouter que ce système ne constituerait pas un précédent pour le financement des prestations servies aux autres assurés de la génération d'entrée assujettis à la Caisse fédérale subsidiaire: ils pourraient fort bien être soumis au régime de la capitalisation.

Si ce plan ne pouvait pas être réalisé, nous exigerions alors que le versement de prestations reste garanti pour les assurés de la génération transitoire également dans l'éventualité où une institution privée de prévoyance est liquidée ou affronte des difficultés financières.

«³ La législation fondée sur les anciens articles 34quater et 32bis, 9^e alinéa, demeure en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation.

Pas d'observations.

Telles sont, Monsieur le Conseiller fédéral, les observations et propositions que cet avant-projet appelle. Par le lancement de trois initiatives, le peuple suisse a affirmé sa volonté de mettre sur pied une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité généreusement conçue. Nous avons l'obligation de respecter cette volonté et de soumettre au peuple une solution conçue avec audace, et dans un esprit de progrès. Nous ne doutons pas que vous examinerez nos propositions et remarques avec la plus grande attention et avec la plus large ouverture d'esprit.

Nous vous en remercions d'avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de notre haute considération.

Union syndicale suisse

Le président: Ernest Wüthrich

Le secrétaire: Fritz Leuthy

Parti socialiste suisse

Le président: Arthur Schmid,

Le président de la Commission de politique sociale: Richard Müller

Rendons à César...

Dans notre numéro 6/7 1971 de la *Revue syndicale* nous avons publié un article de M. Jean Neuhaus intitulé «Le problème de l'information et de la communication dans l'entreprise». Malheureusement, nous avons omis d'indiquer la source. Il s'agissait d'une publication parue dans la *Revue économique et sociale*. Dont acte. Nous prions les responsables de la «RES» d'excuser ce fâcheux oubli.

Rédaction